

sement, l'occasion serait alors très opportune pour lui inspirer une vive horreur pour ce qu'il a eu le malheur de lui apprendre et l'empêcher de jamais le commettre.

4° Après la première communion, un pasteur ou confesseur doit mettre tous ses soins à conserver dans la grace les enfants qui l'ont faite, et pour cela, leur recommander fortement l'usage fréquent des sacrements et leur rappeler les bonnes résolutions qu'ils ont prises en la faisant.



## CHAPITRE L.

Comment un prêtre doit se conduire en confessant les malades et les moribonds.

Quelle conduite avez-vous tenue avec les malades et moribonds confiés à vos soins ? Quand vous avez été obligé de les confesser, avez-vous employé assez de bonté, de zèle, de courage et de prudence pour les disposer à recevoir dignement les derniers sacrements ? (Comme le ministère qui s'exerce à l'égard des malades ou moribonds est de la dernière conséquence, il importe que nous traitions avec une certaine étendue les devoirs des confesseurs qui le concernent. C'est pourquoi nous allons diviser ce chapitre en deux paragraphes, où nous exposerons la conduite que le confesseur doit tenir avec les malades qui jouissent de tous leurs sens et avec ceux qui en sont privés.)



## PARAGRAPHE PREMIER.

*Comment un confesseur doit se conduire à l'égard des malades qui jouissent de tous leurs sens, et quels remèdes il doit leur suggérer pour surmonter leurs tentations.*

Le talent de bien assister les malades, et de leur procurer une sainte mort, est un grand don ; les confesseurs doivent souvent le demander à Dieu : il faut beaucoup de piété, de charité, de zèle et d'onction, beaucoup de patience, de lumières et de prudence. « Aider les malades à bien mourir, dit saint Liguori, est l'œuvre de charité la plus agréable à Dieu et la plus utile au salut des âmes ; en effet, au moment de la mort, d'où dépend l'éternité, les assauts de l'enfer sont plus redoutables et les malades moins en état d'y résister par eux-mêmes. » Combien un confesseur et surtout un pasteur serait coupable, si par sa faute il ne donnait pas ses soins à un malade en danger, pour lui procurer la grâce d'une sainte mort !

Quand un prêtre se présente près d'un malade qu'il n'a point encore visité (1), il doit commencer par lui par-

(1) De parochis, *Rituale romanum præsertim loquens*, ait præcipuam eorum muneris partem esse ægrotantium curam habere : quapropter vult ut ipsi, statim ac aliquem ex suis parochianis ægrotare intelligunt, non expectent ut infirmus parochum arcessat, sed ipse parochus ultrò eum invisere curet ; adque non semel tantum, sed frequentius, si infirmum etiam

ler avec bonté, afin de gagner sa confiance, l'interrogeant sur sa maladie, sur ses souffrances et sur les autres choses qui concernent son état et peuvent l'intéresser. Il l'exhorta ensuite à se résigner à la volonté de Dieu, qui peut le guérir, à unir ses peines aux souffrances que le Sauveur a endurées sur la croix et à les lui offrir en expiation de ses fautes. Quand la maladie n'offre aucun danger, il peut s'abstenir de lui parler de confession, si le malade ne demande point à se confesser ; après l'avoir consolé, il se retirera en lui disant qu'il reviendra bientôt le voir. Mais, si la maladie présente du danger, il doit peu à peu disposer son malade à la confession, lui faisant entendre avec prudence que sa maladie peut devenir grave, que sa confession le tranquilliserait et qu'après il n'en ira que mieux. S'il veut différer sous prétexte qu'il n'est pas assez préparé et si le danger n'urge pas, le confesseur doit se contenter de lui accorder seulement quelque peu de temps, en lui disant que Dieu ne demande pas autant d'examen d'un malade que d'un autre, et que d'ailleurs il l'aidera ; mais si le danger urge, il faut commencer de suite la confession, quoique le malade ne s'y fût point préparé. Si celui-ci veut différer, parce qu'il ne se croit pas lui-même en danger, le prêtre lui dira qu'il vaut mieux se

spiritu ægrotare advertit. Quòd si legitimè sit impeditus, id saltem præstandum providebit per alium sacerdotem, modò hic sit pius et prudens ; quidam enim sacerdotes, hoc munus exercendo, magis quàm utilitati, damno esse solent, tam infirmis, quàm sibi et infirmorum domesticis, quorum profectum sacerdos assistens etiam respicere debet. » *S. Liguori.*



confesser trop tôt que trop tard, qu'il le fera plus aisément, ayant toute sa présence d'esprit; qu'il sera, ainsi que toute sa famille, plus tranquille après sa confession; que dès lors ses souffrances seront méritoires pour le ciel et serviront à satisfaire à la justice divine; et que si par hasard il lui arrivait un accident il n'irait pas paraître devant Dieu sans confession, comme il arrive à tant de personnes qui diffèrent de se confesser. Il faut ajouter que d'ailleurs la maladie étant souvent une punition de nos fautes, il y a lieu d'espérer que Dieu lui rendra la santé après qu'il aura réparé ses péchés par une bonne confession (1), et que s'il veut l'appeler à lui, ce qui n'est peut-être pas encore à présumer, il lui accordera la grâce d'une sainte mort; que dans le cas où il aurait une conscience chargée et embarrassée, il ne doit point se décourager; qu'on l'aidera de son mieux, et qu'il peut être assuré des miséricordes de Dieu, s'il s'accuse autant bien qu'il pourra, et s'il retourne à lui de tout son cœur. Si, nonobstant toutes ces prudentes sollicitations, le malade persévère toujours à vouloir différer, on peut lui accorder encore quelque temps si le danger n'est pas encore bien urgent; mais si, d'après l'avis du médecin ou la connaissance qu'on a de la maladie, le danger presse et qu'il n'y ait pas de temps à perdre, il faut sans balancer lui déclarer avec prudence que la chose est urgente, qu'il doit se

(1) Saint Liguori rapporte, dans son *Praxis conf.*, n. 251, qu'un chevalier, à qui tous les remèdes de la médecine avaient été inutiles, se confessa et fut aussitôt guéri.

confesser incessamment, et que peut-être il n'a que peu de temps à vivre. A la vérité, le confesseur doit ici agir avec prudence, mais aussi avec fermeté. On ne voit malheureusement que trop de malades mourir sans sacrements par la faute des prêtres qui diffèrent trop à les leur administrer, craignant de les troubler ou d'alarmer leur famille. Qu'un confesseur n'oublie pas qu'il est responsable de ceux qui, par une pusillanimité criminelle de sa part, viennent à mourir en mauvais état, faute de confession (1).

(1) Quand le malade a une crainte excessive de la mort et que cela est cause qu'on n'ose lui parler de la confession, le prêtre, en se présentant à lui, pourrait très utilement lui parler ainsi : « Prenez courage, mon cher frère; s'il plaît à Dieu, votre maladie n'aura pas de mauvaise suite; mais c'est de lui seul que vous devez en attendre la guérison. S'il ne bénit les remèdes, ils ne serviront de rien. La foi nous enseigne que le meilleur moyen pour attirer la bénédiction de Dieu sur les remèdes, est de retourner sincèrement à lui et de le prier : l'Écriture-Sainte nous apprend que le roi Asa mourut d'un mal qui lui vint aux pieds, parce qu'il mit toute sa confiance dans les médecins, sans se tourner vers Dieu, et qu'au contraire le roi Ezéchias, qui devait mourir de la maladie dont il était atteint, obtint par sa prière son retour vers une prompte guérison et quinze années de vie. Si vous vouliez m'en croire, vous joindriez ce moyen aux remèdes qu'on vous donne, vous retourneriez à Dieu de tout votre cœur par une bonne confession et vous le prierez de vous rendre la santé pour le servir avec fidélité tout le reste de vos jours; une telle prière lui sera agréable, n'en doutez pas. Le démon en détourne une infinité par de vaines frayeurs qu'il leur met dans l'esprit pour les empêcher de retourner à Dieu et d'obtenir



S'il s'agit d'un malade qui refuse de se confesser par irrégion, par endurcissement, on ne doit point se désespérer ni cesser de le visiter. Le prêtre appelé auprès de lui doit au contraire s'armer de patience, de zèle et de courage, et prier le Dieu des miséricordes de le toucher ; car sa conversion est l'ouvrage de la grace (1) : il doit lui proposer ce que la religion a de plus consolant et de plus terrible, lui peindre le bonheur du pécheur qui se réconcilie avec son Dieu, la paix qu'il goûte, la tranquillité avec laquelle il meurt, et la joie immense qui l'attend dans le ciel ; lui dépeindre ensuite vivement le malheur du pécheur qui meurt dans l'impénitence, la sévérité du jugement qu'il aura à subir de suite après sa mort et la rigueur des peines de l'enfer, qui seront éternellement le partage du pécheur impénitent. Si le malade paraît insensible à ce qu'on lui dit, il faut le conjurer d'y réfléchir, le laisser quelques moments seul avec lui-même, et pendant ce temps prier davantage pour lui et revenir ensuite le

leur guérison. Sachez déjouer ses projets et faites ce que je vous conseille : vous verrez combien vous serez content ensuite de l'avoir fait. »

(1) S'il s'agit d'un incrédule qui a besoin d'être convaincu de la vérité de la religion, pour être mis en voie de salut et en état de recevoir les sacrements, pour lesquels il n'a ni foi ni respect, il faut lui présenter les preuves de la divinité de la religion d'une manière succincte et claire ; et si l'on ne se sent pas capable de le faire de manière à le convaincre, il faut appeler quelque autre prêtre plus capable, si l'on peut en trouver, et prier beaucoup pour ce misérable aveugle, afin que Dieu l'éclaire.

presser de nouveau. On doit prendre toutes les précautions que dicte la prudence pour ne pas le rebuter ni trop le flatter, afin de ne pas éteindre la mèche qui peut-être fume encore. Il faut éviter de lui parler beaucoup à la fois : peu de paroles, avec la douceur et la patience, sont plus capables de le gagner à Dieu, que des discours importuns. Il est essentiel de lui donner la liberté de choisir le confesseur qu'il voudra. Mais, si après avoir employé tous les moyens dont on a pu faire usage pour décider le malade à se confesser, il s'obstine à refuser, que doit faire le confesseur ? prier toujours pour lui et ne pas l'abandonner : il arrive quelquefois que ces pécheurs endurcis, se voyant aux portes de la mort et dans une espèce d'agonie, sont touchés de la pensée de l'autre vie qui s'ouvre devant eux et manifestent des sentiments religieux. Si cependant il persévère dans le refus de se confesser jusqu'au moment qu'il entre dans l'agonie, se voyant aux portes du tombeau, résolu de mourir sans confession, on ne peut lui donner ni l'absolution ni l'extrême-onction, quoiqu'il reste quelque temps dans l'agonie et privé de tous les sens. La raison est que, pour donner l'absolution, il faut au moins une probabilité que le moribond est disposé ; or, ici il n'y a nulle probabilité, mais simplement une possibilité (1) que le moribond ait renoncé à sa mauvaise disposition, parce qu'arrivant de sang-froid,

(1) D'après tous les docteurs, une simple possibilité de bonnes dispositions dans le pénitent malade n'est jamais suffisante pour autoriser un confesseur à l'absoudre : il faut une probabilité quelconque.



jusqu'à l'extrémité avec une disposition perverse sans être effrayé des suites de la mort, on ne peut prudemment présumer (quoique ce soit possible) qu'il revienne à une meilleure disposition dans l'état d'agonie et privé de tous ses sens. Je livrerais donc ce moribond à la divine miséricorde, qui peut encore le sauver en lui inspirant la contrition parfaite (1).

Il s'agit maintenant d'examiner comment doit se faire la confession des malades, quand ils se sont décidés à se confesser (2). Si le temps le permet, on doit leur faire faire une confession entière : « Si vous êtes appelé auprès d'un malade en danger de mort, dit saint Philippe de Néri, vous seriez bien relâché, lorsque le mal laisse au malade le temps et la force, si vous n'exigez pas toutes les parties du sacrement, l'intégrité de l'accusation, le repentir sincère, etc. C'est dans ce moment que, réunissant plus que jamais la charité, l'habileté, l'exactitude discrète, vous devez procurer le bien du malade ; car si vous vous trompez, l'erreur est à jamais irréparable ; si, au contraire, vous lui procurez

(1) Si le refus de la confession n'est pas public, on ne peut priver ce moribond de la sépulture ecclésiastique, ainsi que nous l'avons prouvé dans *l'Examen raisonné des devoirs des prêtres par rapport à leur conduite personnelle*.

(2) Saint Liguori fait observer qu'avant la confession il faut avoir soin de s'informer des parents, des amis du malade, de ce qu'il est, de son caractère et de ses défauts, à quelles passions il est sujet et surtout s'il est obligé à quelque restitution de bien d'autrui, s'il a quelque haine ou quelque liaison criminelle, afin de remédier à tout. *Prax. conf.*, n. 250.

la grace de bien mourir, vous n'avez plus à craindre de perdre le fruit de vos soins. » Après avoir entendu la confession ordinaire du malade, il faut lui demander s'il n'a rien qui lui fasse de la peine sur le passé. Si l'on voit qu'une confession générale est nécessaire ou utile, ou du moins une revue de quelque temps, il faut l'ordonner ou la conseiller selon les circonstances, et s'appliquer avec charité et un nouveau zèle à lui faire faire exactement cette confession, comme la dernière de sa vie.

Si le temps urge et qu'on ne puisse sans grave inconvénient faire au malade une déclaration détaillée de ses fautes, il faut se borner aux vices et péchés principaux et s'occuper surtout à l'exciter à la contrition, plus nécessaire encore que l'intégrité de la confession ; et même, quand on voit qu'on n'a pas de temps à perdre (1) et que l'on craint que la connaissance ne vienne à manquer au malade en le confessant, il faut se contenter de l'accusation d'un ou de quelques péchés graves, pour avoir le temps de faire produire au malade des actes de foi, d'espérance, de charité, de contrition et de résignation à la volonté de Dieu : ce point est important. On doit ensuite faire prendre au pénitent la résolution de répéter sa confession ou d'accuser ses autres péchés graves, quand il ira mieux (2). Le confesseur doit alors

(1) Il ne faut pas croire trop facilement que le péril n'urge pas, quand on a des raisons de le craindre. Dans le doute si le danger est réel, il faut agir comme si l'on était certain qu'il existe : pour ne pas exposer le salut du malade.

(2) Avec les blessés et les femmes en couches, qui ne peuvent



lui dire de le faire appeler dès qu'il se sentira un peu plus de forces. M. Vernier, auteur de la Théologie pratique, s'exprime ainsi à cet égard : « Nota sedulò quòd si præcipita fuerit confessio, aut cum signis contritionis dubiis data in necessitate absolutio, monendussitsemper infirmus se, cessante v. g. vehementi capitis dolore, et à fortiori si convalescat, teneri accuratiorem facere confessionem, majorem contritionem ciendam. Dicendum ergò : *Accerses me, si non sat sitò revertar (revertendum citiùs) et dices mihi : Reconciliari cupio. Imò, ne obliviscaris, permitte mihi dicere tibi tùm : Dixisti quod velles, quandò revertar, iterùm audiri; en ergò audiam te; imò etiam si dicas te nihil habere ampliùs dicendum, permitte ut dicam : Oblitus es, et ut te iterùm audiam. Et hæc contra sigilli violationem cautela adhibenda, præsertim cùm infirmi audita est confessio, sed nondùm ipsi data absolutio. Sæpè enim fiet quod confessario revertenti et interroganti, num quid adhuc dicendum habeat, respondebit negativè.*

Sed quid si cautela adhibita non fuerit nec data absolutio et respondeat infirmus se nihil ampliùs habere dicendum nec dilationem morbus ferat? Excitabitur ad contritionem sicut excitantur alii infirmi, non magis, et absolvetur, expectando, si licet, tempus cæremonia-

être quittés par ceux qui les assistent, il suffit de les faire accuser en général de leurs péchés, et en particulier de quelque faute légère, v. g., d'impatience ou de mensonges, et de leur faire prendre la résolution de se confesser entièrement, s'ils reviennent en santé, puis après de les exciter à la contrition et de les absoudre. S. Liguori.

rum extremæ unctionis, quia tunc faciliùs nullo advertente absolvetur. In utroque casu, absolutio datur per verba omninò necessaria, submissà voce et nullo facto signo crucis, si aliter fieri tutò nequeat. »

La prudence demande qu'on impose à un pénitent très malade une pénitence fort légère, afin qu'il puisse la faire; mais il faut en même temps lui en imposer une autre proportionnée à ses fautes, qu'il devra faire s'il revient en santé; ou bien, dit saint Liguori, « il vous suffira de lui donner celle d'aller vous trouver, quand il sera rétabli. »

Quand on est appelé auprès d'un malade atteint d'une maladie très violente, s'il est, par exemple, très oppressé ou travaillé d'une fièvre très ardente, il ne faut pas exiger de lui beaucoup d'examen, de crainte d'augmenter gravement son mal; il vaut mieux l'interroger et ne pas le laisser beaucoup parler; interrogez-le même d'une manière qui ne demande pas de longues discussions; soyez court, mais clair et touchant. Il est quelquefois à propos d'interrompre pour quelques moments la confession du malade, afin de ne pas lui échauffer la tête ou la poitrine et augmenter la fièvre. On doit quelquefois même lui dire de ne répondre aux interrogations que *oui* ou *non*.

« Quand la maladie est avancée, dit encore saint Liguori, il faut engager le malade à mettre ordre à ses affaires temporelles, lorsque cela est utile à la paix de sa famille; à plus forte raison, si cela est nécessaire pour l'acquit de sa conscience. Mais ici le confesseur doit avoir soin d'éloigner de lui tout soupçon d'intérêt



personnel. Si le malade a des frères et des sœurs dans une grave nécessité, il faut l'avertir qu'il est obligé *sub gravi* de leur laisser ses biens, du moins, la partie nécessaire pour soulager leurs besoins. Cependant cette obligation grave ne paraît pas exister à l'égard des autres parents plus éloignés. Si le malade veut faire des legs pieux pour le repos de son âme, il doit l'exhorter à ne pas en charger ses héritiers, car l'expérience atteste qu'on acquitte rarement les legs pieux; mais à désigner plutôt un fonds ou une somme d'argent pour l'acquit des messes et des autres bonnes œuvres qu'il veut faire. Le prêtre doit prendre garde de rien conseiller qui puisse tourner au préjudice d'autrui, parce qu'un ministre de Jésus-Christ doit bien éviter des attirer la haine des autres ou de leur préjudicier. » — « Si le malade, dit le même saint, est tenu à quelque restitution dont il peut s'acquitter dans le moment, le confesseur doit l'obliger à la faire aussitôt; il ne suffit point qu'il en laisse le soin à ses héritiers; autrement, il ne peut être absout. » Il ne peut même recevoir l'absolution que quand il aura fait des reconnaissances pour certaines dettes ou certains comptes, auxquels il ne peut satisfaire alors, et qu'on ne pourrait exiger de ses héritiers, etc.

Si le malade a vécu jusqu'à ce moment dans quelque habitude de péché mortel d'impureté, d'injustice, de blasphème, d'ivrognerie ou autre, il faut faire tous ses efforts pour le porter à y renoncer sincèrement et pour toujours, en lui faisant voir la vanité des plaisirs et des autres choses qui le tiennent attaché au vice, et

en lui remettant devant les yeux la brièveté de la vie, la nudité à laquelle la mort nous réduit, l'examen rigoureux à subir après le trépas, la terrible sentence que Jésus-Christ prononce contre ceux qui se trouvent coupables de quelque péché mortel auquel ils n'ont pas voulu renoncer, et la rigueur avec laquelle le démon exécute cette sentence, mais il faut aussi lui parler en même temps de la bonté de Dieu à pardonner au pécheur qui revient sincèrement à lui.

Quoique le malade proteste qu'il se repent de ses péchés, il ne faut pas lui donner aussitôt l'absolution, s'il est récidif, à moins qu'il ne soit en danger de mort ou qu'il ne donne un signe extraordinaire de contrition: des dispositions douteuses exigent une épreuve et sont insuffisantes pour recevoir l'absolution, hors le cas de nécessité.

Si ce pécheur habituel ou récidif a fait des confessions nulles, n'ayant pas renoncé efficacement à ses habitudes criminelles, il faut suivre à son égard les principes émis au chap. XLVI; et pour rendre en ce cas plus facile la confession générale, ou la revue, on commencera par l'interroger sur les habitudes dans lesquelles il a vécu jusqu'alors, lui demandant depuis quel temps elles ont commencé et combien de fois il a commis chaque sorte de péché par semaine, par mois ou par année; s'il s'est confessé, et combien de fois, par respect humain et sans avoir pris aucune résolution de changer de vie, et combien il a communiqué de fois dans ces mauvaises dispositions, etc. Après qu'il aura terminé sa confession générale, on ne peut lui donner encore